

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI MONTAUT

610 route de Toulouse
32130 Samatan

Références : 2026-0065-dp
Code AIOT : 0100286492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement SCI MONTAUT implanté 610 route de Toulouse 32130 Samatan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, coordonnée avec la gendarmerie, fait suite à une précédente visite effectuée le 25 février 2025, également réalisée en présence de la gendarmerie (contrôle CODAF), et ayant donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires pris à l'encontre de la société SCI Montaut afin de régulariser sa situation administrative pour les activités de stockage de déchets situées au 610 route de Toulouse à Samatan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MONTAUT
- 610 route de Toulouse 32130 Samatan
- Code AIOT : 0100286492
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI MONTAUT exerce une activité de location de terrains et d'autres biens immobiliers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois
2	APMD	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois
3	APMD	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	APMD	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que la SCI Montaut a évacué une partie des déchets entreposés sur son site au 610 route de Toulouse, 32130 Samatan.

Des déchets (ferraille, VHU, mélange de terre-déchets divers) sont toujours présents sur le site.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas levé car l'exploitant n'a pas répondu à l'ensemble de ses prescriptions.

A l'issue de cette visite d'inspection, l'exploitant doit :

- dans un délai d'un mois terminer d'évacuer les déchets restants sur son site en transmettant les justificatifs de leur élimination à l'Inspection ;
- dans un délai de deux mois remettre le site en état conformément aux dispositions applicables du code de l'environnement.

L'Inspection propose à M. le Préfet du Gers un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis

d'exécution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage déchets inertes
Prescription contrôlée : La SCI MONTAUT exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise 610 route de Toulouse sur le territoire de la commune de Samatan (parcelles 161, 164, 165 et 178 section BC) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : • en cessant son activité et en procédant à l'enlèvement de la totalité des déchets inertes présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner ; • en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'Inspection constate sur site qu'il y a toujours des déchets inertes entreposés, en particulier de la terre. Toutefois, ils semblent en quantité moins importante que lors de la précédente visite. L'exploitant présente à l'Inspection des justificatifs d'évacuation de déchets (pneumatiques usagés et DIB (déchet industriel banal), cf. le détail de ces justificatifs en point de constat n°2). Dans les DIB évacués, l'exploitante indique qu'il y avait de la terre en mélange avec des déchets y compris non-inertes. Par ailleurs, l'exploitant indique que les conditions météorologiques des dernières semaines (fortes précipitations) ont retardé l'évacuation des déchets, le sol du site étant de la terre nue. Le département du Gers a en effet été classé plusieurs jours en vigilance jaune ou orange pour pluie-inondation courant février. Par ailleurs, l'Inspection constate lors de la visite que le sol est boueux avec la présence de flaques. Toutefois, le délai de 6 mois de l'article 1 de l'APMD du 24 avril 2025 est échu depuis le 24 octobre 2025, soit avant cette période.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit terminer de procéder à l'enlèvement de la totalité des déchets inertes en les acheminant vers des installations dûment autorisées à les réceptionner dans un délai d'1 mois. Par ailleurs, l'exploitant doit remettre le site en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, comme rappeler dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2025, dans un délai de 2 mois. Les justificatifs d'éliminations de déchets inertes et de remise en état du site sont à transmettre à l'Inspection dans ces échéances. Un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis d'exécution est proposé à M. le préfet du Gers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

N° 2 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Stockage déchets inertes

Prescription contrôlée :

La SCI MONTAUT exploitant une installation de stockage de déchets sise 610 route de Toulouse sur le territoire de la commune de Samatan (parcelles 161, 164, 165 et 178 section BC) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant son activité ;
- en procédant à la caractérisation des déchets par le biais d'une analyse des paramètres « pack ISDI » afin d'acheminer les déchets vers la filière adaptée ;
- en procédant au tri 8 flux des déchets non dangereux et en isolant les déchets dangereux ;
- en procédant à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner ;
- en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de :

- trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté pour procéder à la caractérisation des déchets et au tri des déchets ;
- six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté pour la remise en état du site.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de caractérisation des déchets par le biais d'une analyse des paramètres "pack ISDI". L'exploitant indique avoir trié une partie des déchets, en particulier pour isoler la ferraille, mais sans la réalisation de cette analyse. Une partie des déchets (terre et déchets divers en mélange) a été évacuée en tant que "DIB" vers la société Decons Occitanie.

En termes de justificatifs, l'exploitant présente à l'Inspection :

- un bon de collecte en date du 28 août 2025 pour des pneumatiques dont la destination est la société SOREGOM, ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, pour 2 bennes de 35m3;
- un bon de collecte en date du 11 août 2025 pour des pneumatiques dont la destination est la société SOREGOM, ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN ;
- un bon de collecte en date du 13 octobre 2025 pour des pneumatiques dont la destination est la société SOREGOM, ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN ;
- une facture pour traitement de DIB avec la société Decons Occitanie en date du 30 septembre 2025 pour 18,820t et 10,180t, soit un total de 29t.

Des déchets de type ferraille notamment sont toujours présents sur le site. L'exploitant indique qu'ils seront acheminés vers la société SAS Pere à Fancon (31420). Cette société est connue de l'Inspection des installations classées et est bien autorisée à recevoir ce type de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les justificatifs d'élimination des déchets restant sur le site sous un délai d'un mois. Concernant les terres excavées encore présentes sur le site, l'exploitant doit réaliser une analyse des paramètres "pack ISDI" sous un délai d'un mois afin de justifier la conformité à la réglementation du choix de traitement qui en sera fait.

L'exploitant doit justifier sous un délai d'un mois que le site de la société Decons qui a pris en charge ses déchets est bien autorisé à recevoir les types de déchets reçus.

Le site doit être remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement dans un délai de deux mois.

Un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis d'exécution est proposé à M. le préfet du Gers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 3

Thème(s) : Situation administrative, VHU

Prescription contrôlée :

La SCI MONTAUT exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise 610 route de Toulouse sur le territoire de la commune de Samatan (parcelles 161, 164, 165 et 178 section BC) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant son activité et en procédant à l'enlèvement de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner ;
- en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Des VHU (véhicules hors d'usage) ont été constatés sur le site. Ils ont été placés à proximité de la route et il est prévu qu'ils soient évacués vers la société DECONS.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de leur élimination à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les VHU présents sur le site vers une filière autorisée à les recevoir dans un délai d'un mois.

Les justificatifs d'élimination doivent être transmis à l'Inspection dans ce même délai.

L'exploitant doit ensuite remettre le site en état conformément aux dispositions des articles

R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement dans un délai de deux mois. Tant que des VHU sont sur son terrain, et ce sans délai, l'exploitant doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter les pollutions du sol et des eaux, en particulier mettre les VHU à l'abri des intempéries sur une zone imperméabilisée pour éviter tout écoulement dans le milieu de liquides polluants. Un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis d'exécution est proposé à M. le préfet du Gers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Nouvel apport déchets
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets inertes et non inertes est suspendu dès notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la cessation d'activité dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté. La réception de véhicules hors d'usage est suspendue dès notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté. Ces suspensions ne concernent pas les opérations nécessaires à la régularisation administrative et à la diminution des risques de pollution des eaux et des sols. Il s'agit des opérations liées à l'évacuation, vers des filières dûment autorisées, des déchets et des véhicules hors d'usage présents sur le site. Les déchets considérés comme dangereux sont isolés des autres déchets, dans l'attente de leur évacuation vers une filière dûment autorisée. Ces déchets sont, dans la mesure du possible, entreposés sur une surface étanche ou dans un contenant étanche et évacuer en priorité.
Constats : L'Inspection a constaté qu'il y avait moins de déchets que lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 25 février 2025. Il n'a pas été constaté d'apport supplémentaire de déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite